



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 13/02/2025 par Monsieur Salley Olivier ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour pose clôture ;
- sur un terrain situé : Fouscaïs à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une clôture maçonnée de 1,80 m de hauteur, sur le terrain cadatré BX 127, situé en zone N du PLU applicable, et concerné par une zone de recul des constructions de 20 m par rapport à l'axe du cours d'eau situé au sud du terrain ;

Considérant que l'article 7-3 des dispositions générales du règlement du PLU dispose : « Zones inconstructibles aux abords des cours d'eau : Dans toutes les zones, **toute construction ou installation nouvelle, y compris les clôtures maçonnées de plus de 0,20 mètre de haut et les bassins de piscines qui ne sont pas situés au niveau du terrain naturel et qu'aucun balisage permanent n'est mis en place pour assurer la sécurité des personnes et services de secours, les affouillements et exhaussements des sols ainsi que tout autre obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux sont interdites dans une bande de 20,00 mètres de part et du haut des berges des cours d'eau permanents et temporaires de la commune.** » ;

Considérant que la clôture maçonnée de 1,80m de haut est implantée dans cette zone de 20m par rapport à l'axe du cours d'eau situé sur la limite sud du terrain ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 20 FEV. 2025
Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.